

Chapitre 7

LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 12.14.
2. Dans les n°s 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12 la désignation *légumes* comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou de genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).
3. Le n° 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°s 07.01 à 07.11, à l'exclusion :
 - a) des légumes à cosse secs, écosés (n° 07.13);
 - b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 11.02 à 11.04;
 - c) de la farine, de la semoule, de la poudre, des flocons, des granulés et des agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (n° 11.05);
 - d) des farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13 (n° 11.06).
4. Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n° 09.04).
5. Le n° 07.11 comprend les légumes qui ont subi un traitement ayant exclusivement pour effet de les conserver provisoirement pendant le transport et le stockage avant leur utilisation (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), pour autant, cependant, qu'ils soient, dans cet état, impropres à l'alimentation.

Notes supplémentaires.

1. Le poids de l'emballage doit être compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans les n°s 07.02, 07.03, 07.04, 07.05, 07.06, 07.07, 07.08 ou 07.09.
2. a) Le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile ou le président de l'Agence des services frontaliers du Canada peut suspendre un numéro tarifaire visé à la Note supplémentaire 2 c) et mettre en vigueur un ou plusieurs numéros tarifaires visés à la Note supplémentaire 2 b) concernant les marchandises importées par le bureau de douane de la région ou de la partie du Canada spécifiée dans l'arrêté.

b) N°s tarifaires qui peuvent prendre effet : 0702.00.21, 0702.00.91, 0703.10.31, 0703.10.41, 0703.10.91, 0704.10.11 ou 0704.10.12, 0704.10.31, 0704.20.11 ou 0704.20.12, 0704.90.31, 0704.90.41, 0705.11.11 ou 0705.11.12, 0705.19.11 ou 0705.19.12, 0706.10.11 ou 0706.10.12, 0706.10.31 ou 0706.10.32, 0706.90.21 ou 0706.90.22, 0706.90.51, 0707.00.91, 0708.10.91, 0708.20.21 ou 0708.20.22, 0709.20.91, 0709.40.11 ou 0709.40.12, 0709.60.10, 0709.99.11, 0709.99.21, 0709.99.31 ou 0709.99.32.

c) N°s tarifaires qui peuvent être suspendus : 0702.00.29, 0702.00.99, 0703.10.39, 0703.10.49, 0703.10.99, 0704.10.39, 0704.10.90, 0704.20.90, 0704.90.39, 0704.90.49, 0705.11.90, 0705.19.90, 0706.10.20, 0706.10.40, 0706.90.30, 0706.90.59, 0707.00.99, 0708.10.99, 0708.20.30, 0709.20.99, 0709.40.90, 0709.60.90, 0709.99.19, 0709.99.29 ou 0709.99.40.

d) Un arrêté visé à la Note supplémentaire 2 a) peut ne pas s'appliquer, au titre de la présente loi, à des marchandises qui étaient en transit à la date où il a été pris.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
07.01 Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.					
I	0701.10.00	00 -De semence	TNE	4,94 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0701.90.00	-Autres		4,94 \$/tonne métrique	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	---- -Certifiées biologiques	TNE		
	20	---- -Non certifiées biologiques	TNE		
0702.00 Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.					
I	0702.00.10	00 -- -Pour la transformation	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
-- -Tomates cerises, autres que pour la transformation :					
I	0702.00.21	00 --- -Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 32 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	4,68 €/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0702.00.29	--- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	---- -Certifiées biologiques	KGM		
	20	---- -Non certifiées biologiques	KGM		
-- -Autres :					
I	0702.00.91	00 --- -Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 32 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	4,68 €/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I 0702.00.99	---	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		---- <i>-Certifiées biologiques :</i>			
13	----	-Roma, de serre	KGM		
14	----	-Autres, de serre	KGM		
15	----	-Autres, Roma	KGM		
19	----	-Autres	KGM		
		---- <i>-Autres :</i>			
93	----	-Roma, de serre	KGM		
94	----	-Autres, de serre	KGM		
95	----	-Autres, Roma	KGM		
99	----	-Autres	KGM		
07.03		Oignons, échalotes, aulx (ails), poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré.			
0703.10		-Oignons et échalotes			
I 0703.10.10 00	---	-Plants d'oignons	KGM	4,23 €/kg mais pas moins de 9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I 0703.10.20 00	---	-Oignons dits « espagnols », pour la transformation	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		--- <i>-Oignons ou échalotes, verts :</i>			
I 0703.10.31 00	---	-Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 22 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	4,68 €/kg mais pas moins de 10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I 0703.10.39	---	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		10 ---- <i>-Certifiés biologiques</i>	KGM		
		20 ---- <i>-Non certifiés biologiques</i>	KGM		
		-- <i>-Échalotes dites « sèches » :</i>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	0703.10.41 00	--- Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 46 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0703.10.49 00	--- Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		--- Autres :			
I	0703.10.91 00	--- Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 46 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0703.10.99	--- Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	--- Certifiés biologiques	KGM		
	20	--- Non certifiés biologiques	KGM		
I	0703.20.00 00	-Aulx (ails)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0703.90.00 00	-Poireaux et autres légumes alliacés	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
07.04		Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i>, à l'état frais ou réfrigéré.			
0704.10		-Choux-fleurs et choux brocolis			
		--- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 20 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	0704.10.11 00	--- -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 4 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0704.10.12 00	--- -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0704.10.20 00	--- -Brocolis pour la transformation	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		--- -Autres brocolis :			
I	0704.10.31 00	--- -Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	4,68 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0704.10.39	--- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	---- -Certifiés biologiques	KGM		
	20	---- -Non certifiés biologiques	KGM		
I	0704.10.90	--- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	30	---- -Certifiés biologiques	KGM		
	40	---- -Non certifiés biologiques	KGM		
	0704.20	-Choux de Bruxelles			
		--- -Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 20 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	0704.20.11 00	--- -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	5,62 ¢/kg mais pas moins de 10,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 10 %
I	0704.20.12 00	--- -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	5,62 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 5 %
I	0704.20.90	-- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	---- -Certifiés biologiques	KGM		
	20	---- -Non certifiés biologiques	KGM		
	0704.90	-Autres			
		-- -Choux (<i>Brassica oleracea, capitata</i>) :			
I	0704.90.31 00	--- -Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 34 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 10 %
I	0704.90.39	--- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	---- -Certifiés biologiques	KGM		
	20	---- -Non certifiés biologiques	KGM		
		-- -Choux, chinois ou laitue chinoise (<i>Brassica rapa, chinensis</i> , et <i>Brassica rapa, pekinensis</i>) :			
I	0704.90.41 00	--- -Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 30 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 10 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I 0704.90.49	---	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10 ---	-Certifiés biologiques	KGM		
	20 ---	-Non certifiés biologiques	KGM		
I 0704.90.90	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10 ---	-Rapinis	KGM		
	90 ---	-Autres	KGM		
07.05		Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré.			
		-Laitues :			
0705.11	--	-Pommées			
	--	-Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
I 0705.11.11 00 ---	---	-En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 10 %
I 0705.11.12 00 ---	---	-En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 10 %
I 0705.11.90	---	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	20 ---	-Certifiées biologiques	KGM		
	30 ---	-Non certifiées biologiques	KGM		
0705.19	--	-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
---------------------	----	-------------------------------	------------------	-----------------------	-----------------------------------

-- Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :

I	0705.19.11 00	--- -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 10 %
I	0705.19.12 00	--- -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 10 %
I	0705.19.90	-- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	---- -De serre.....	KGM		
		---- -Certifiées biologiques :			
	21	---- -Mélanges de salade fraîche, emballés, d'un poids n'excédant pas 1 kg chacun.....	KGM		
	22	---- -Mélanges de salade fraîche, emballés, d'un poids excédant 1 kg chacun.....	KGM		
	29	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Non certifiées biologiques :			
	31	---- -Mélanges de salade fraîche, emballés, d'un poids n'excédant pas 1 kg chacun.....	KGM		
	32	---- -Mélanges de salade fraîche, emballés, d'un poids excédant 1 kg chacun.....	KGM		
	39	---- -Autres.....	KGM		
		-Chicorées :			
I	0705.21.00 00	-Witloof (<i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I 0705.29.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
07.06		Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.			
0706.10		-Carottes et navets			
		-- -Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm), importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 40 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
I 0706.10.11	00	--- -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 4 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I 0706.10.12	00	--- -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I 0706.10.20		--- -Autres jeunes carottes d'une longueur maximale de 11 cm		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		---- -Certifiées biologiques :			
11	----	-En paquets d'un poids n'excédant pas 1 kg chacun	KGM		
12	----	-En vrac ou en paquets d'un poids excédant 1 kg chacun	KGM		
		---- -Non certifiées biologiques :			
21	----	-En paquets d'un poids n'excédant pas 1 kg chacun	KGM		
22	----	-En vrac ou en paquets d'un poids excédant 1 kg chacun	KGM		
		-- -Carottes, autres que les jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm), importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 40 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	0706.10.31 00	---En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	0,94 ¢/kg plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0706.10.32 00	---En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	0,94 ¢/kg	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0706.10.40	---Autres carottes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	----Certifiées biologiques.....	KGM		
	20	----Non certifiées biologiques.....	KGM		
I	0706.10.50 00	--Navets	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	0706.90	-Autres			
I	0706.90.10 00	--Betteraves pour la transformation	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		--Autres betteraves, importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 34 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
I	0706.90.21 00	---En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 8,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 10 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	0706.90.22 00	--- -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 5 %
I	0706.90.30	--- -Autres betteraves		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	---- -Certifiées biologiques	KGM		
	20	---- -Non certifiées biologiques	KGM		
I	0706.90.40 00	--- -Salsifis et céleris-raves	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		--- -Radis :			
I	0706.90.51 00	--- -Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 26 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	1,41 ¢/kg mais pas moins de 6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 5 %
I	0706.90.59	--- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	---- -Certifiés biologiques	KGM		
	20	---- -Non certifiés biologiques	KGM		
I	0706.90.90	--- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	---- -Panais	KGM		
	20	---- -Raiforts	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
	0707.00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	0707.00.10 00	-- -Pour la transformation	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		-- -Autres :			
I	0707.00.91 00	--- -Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 30 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	4,22 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0707.00.99	--- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		---- -Certifiés biologiques :			
	11	---- -De serre	KGM		
	19	---- -Autres	KGM		
	80	---- -Autres, de serre	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
	07.08	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.			
	0708.10	-Pois (<i>Pisum sativum</i>)			
I	0708.10.10 00	-- -Pour la transformation	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		-- -Autres :			
I	0708.10.91 00	--- -Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0708.10.99	--- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	---- -Certifiés biologiques	KGM		
	20	---- -Non certifiés biologiques	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0708.20		-Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)			
I	0708.20.10 00	-- -Haricots, mange-tout, pour la transformation	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		-- -Autres haricots, mange-tout, importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 14 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
I	0708.20.21 00	--- -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 8,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 5 %
I	0708.20.22 00	--- -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0708.20.30 00	-- -Autres haricots, mange-tout	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0708.20.90	-- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10 --- -	-Haricots « petits rouges » (<i>haricots Adzuki</i>) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna</i> <i>angularis</i>).....	KGM		
	90 --- -	-Autres.....	KGM		
I	0708.90.00 00	-Autres légumes à cosse	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0709.20		-Asperges			
I	0709.20.10 00	-- -Pour la transformation	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		-- -Autres :			
I	0709.20.91 00	--- -Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	10,31 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 10 %
I	0709.20.99	--- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	---- -Certifiées biologiques	KGM		
	20	---- -Non certifiées biologiques	KGM		
I	0709.30.00	-Aubergines		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	---- -Certifiées biologiques	KGM		
	20	---- -Non certifiées biologiques	KGM		
	0709.40	-Céleris autres que les céleris-raves			
		-- -Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 18 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
I	0709.40.11 00	--- -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 10 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	0709.40.12 00	- - - -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	3,75 €/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 10 %
I	0709.40.90	- - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	- - - -Certifiés biologiques	KGM		
	20	- - - -Non certifiés biologiques	KGM		
		-Champignons et truffes :			
	0709.51	- -Champignons du genre <i>Agaricus</i>			
I	0709.51.10 00	- - -Pour la transformation	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0709.51.90 00	- - -Autres	KGM	8,43 €/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	0709.52	- -Champignons du genre <i>Boletus</i>			
I	0709.52.10 00	- - -Pour la transformation	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0709.52.90 00	- - -Autres	KGM	8,43 €/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	0709.53	- -Champignons du genre <i>Cantharellus</i>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

	Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	0709.53.10	00	-- Pour la transformation	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0709.53.90	00	-- Autres	KGM	8,43 €/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	0709.54		-- Shiitake (<i>Lentinus edodes</i>)			
I	0709.54.10	00	-- Pour la transformation	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0709.54.90	00	-- Autres	KGM	8,43 €/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	0709.55		-- Matsutake (<i>Tricholoma matsutake</i>, <i>Tricholoma magnivelare</i>, <i>Tricholoma anatolicum</i>, <i>Tricholoma dulciolens</i>, <i>Tricholoma caligatum</i>)			
I	0709.55.10	00	-- Pour la transformation	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0709.55.90	00	-- Autres	KGM	8,43 €/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0709.56.00	00	-- Truffes (<i>Tuber spp.</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	0709.59		-- Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	0709.59.10 00	-- -Champignons, pour la transformation	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0709.59.90 00	-- -Autres	KGM	8,43 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
0709.60 -Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>					
I	0709.60.10 00	-- -Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0709.60.90	-- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		-----Certifiés biologiques :			
	11	-----De serre	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
	80	-----Autres, de serre.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
I	0709.70.00	-Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		-----Certifiés biologiques :			
	11	-----En paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
		-----Non certifiés biologiques :			
	21	-----En paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	KGM		
	22	-----En paquets d'un poids excédant 500 g chacun.....	KGM		
	29	-----Autres.....	KGM		
		-Autres :			
I	0709.91.00 00	-- -Artichauts	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	0709.92.00	00 - -Olives	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0709.93.00	00 - -Citrouilles, courges et calebasses (Cucurbita spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	0709.99	- -Autres			
		- - -Persil :			
I	0709.99.11	00 - - -Importé au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	3,28 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 5 %
I	0709.99.19	00 - - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		- - -Rhubarbe :			
I	0709.99.21	00 - - -Importée au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0709.99.29	00 - - -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		- - -Maïs doux en épis, importé au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	0709.99.31 00	--- -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	2,81 €/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 10 %
I	0709.99.32 00	--- -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	2,81 €/kg mais pas moins de 12,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr. TPG : 10 %
I	0709.99.40	--- -Autres maïs doux en épis		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	---- -Certifiés biologiques	KGM		
	20	---- -Non certifiés biologiques	KGM		
I	0709.99.90	-- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	20	---- -Okra (gombo)	KGM		
	30	---- -Pousses de bambou, feuilles de cactus (nopales), câpres, cardons, feuilles de coriandre (persil chinois ou mexicain ou Yen Sai), jicama, cerfeuil, tomates arbustives (tomates du Cap), estragon, tomatillos, topedos et verdolagas	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
	07.10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.			
I	0710.10.00 00	-Pommes de terre	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TC, TCR, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		-Légumes à cosse, écosés ou non :			
I	0710.21.00 00	-- -Pois (<i>Pisum sativum</i>)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	0710.22.00	- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	---- -Verts ou jaunes	KGM		
	20	---- -De Lima	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
I	0710.29.00 00	-Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0710.30.00 00	-Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0710.40.00 00	-Maïs doux	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0710.80.00	-Autres légumes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	---- -Champignons	KGM		
	20	---- -Carottes	KGM		
	30	---- -Choux de Bruxelles	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
I	0710.90.00 00	-Mélanges de légumes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
07.11		Légumes conservés provisoirement, mais impropres, en l'état, à l'alimentation.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

	Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	0711.20.00	00	-Olives	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	0711.40		-Concombres et cornichons			
I	0711.40.10	00	-- -Cornichons, d'un diamètre maximal de 19 mm, devant servir à la fabrication des cornichons finis	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0711.40.90	00	-- -Autres	KGM	10,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
			-Champignons et truffes :			
I	0711.51.00	00	-- -Champignons du genre <i>Agaricus</i>	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0711.59.00	00	-- -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0711.90.00	00	-Autres légumes; mélanges de légumes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	07.12		Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.			
I	0712.20.00	00	-Oignons	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Champignons, oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>), trémelles (<i>Tremella spp.</i>) et truffes :					
I	0712.31.00	00 - -Champignons du genre <i>Agaricus</i>	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	0712.32	- -Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>)			
I	0712.32.10	00 - -Devant servir à la fabrication de produits alimentaires	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0712.32.90	00 - -Autres	KGM	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0712.33.00	00 - -Trémelles (<i>Tremella spp.</i>)	KGM	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	0712.34	- -Shiitake (<i>Lentinus edodes</i>)			
I	0712.34.10	00 - -Devant servir à la fabrication de produits alimentaires	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0712.34.90	00 - -Autres	KGM	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	0712.39	- -Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---Champignons :			
I	0712.39.11 00	--- -Bolet (<i>Boletus edulis</i>) devant servir à la fabrication de produits alimentaires	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0712.39.19 00	--- -Autres	KGM	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0712.39.20 00	--- -Truffes	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0712.90.00	-Autres légumes; mélanges de légumes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	---- -Légumes déshydratés, y compris l'ail, à l'exclusion des pommes de terre en poudre.....	KGM		
	20	---- -Graines de maïs doux	TNE		
	30	---- -Pommes de terre	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
	07.13	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.			
	0713.10	-Pois (<i>Pisum sativum</i>)			
I	0713.10.10 00	--- -Graines, en paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	KGM	5,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0713.10.90	--- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	---- -Graines à ensemercer	KGM		
	20	---- -Cassés	KGM		
	30	---- -Pois fourragers	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		40 ---- -Verts	KGM		
		50 ---- -Jaunes	KGM		
		90 ---- -Autres	KGM		
I	0713.20.00	-Pois chiches		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		10 ---- -Graines à ensemercer	KGM		
		20 ---- -Cassés	KGM		
		---- -Autres :			
		91 ---- -De variété Desi	KGM		
		92 ---- -De variété Kabouli	KGM		
		-Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) :			
	0713.31	- -Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek			
I	0713.31.10	-- -Des espèces <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		10 ---- -Graines à ensemercer	KGM		
		90 ---- -Autres	KGM		
I	0713.31.90 00	-- -Autres	KGM	2 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0713.32.00 00	- -Haricots « petits rouges » (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna</i> <i>angularis</i>)	KGM	2 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0713.33.00	- -Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>)		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		---- -Graines à ensemercer :			
		11 ---- -Haricots blancs, haricots Navy	KGM		
		19 ---- -Autres	KGM		
		20 ---- -Haricots communs rouges foncés	KGM		
		30 ---- -Haricots communs rouges clairs	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	40	- - - - -Haricots blancs, haricots Navy.....	KGM		
	90	- - - - -Autres.....	KGM		
I	0713.34.00	00 - -Pois Bambara (Pois de terre) (Vigna subterranea ou Voandzeia subterranea)	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0713.35.00	00 - -Dolique à oeil noir (Pois du Brésil, Niébé) (Vigna unguiculata)	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0713.39.00	- -Autres		En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	- - - - -Graines à ensemercer.....	KGM		
	90	- - - - -Autres.....	KGM		
I	0713.40.00	-Lentilles		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	10	- - - - -Graines à ensemercer.....	KGM		
	20	- - - - -Cassées.....	KGM		
	30	- - - - -Vertes.....	KGM		
	90	- - - - -Autres.....	KGM		
I	0713.50.00	00 -Fèves (Vicia faba var. major) et féveroles (Vicia faba var. equina, Vicia faba var. minor)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TSL, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0713.60.00	00 -Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (Cajanus cajan)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	0713.90.00	00 -Autres	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
	07.14	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.			
I	0714.10.00	00 -Racines de manioc	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0714.20.00	00 -Patates douces	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0714.30.00	00 -Ignames (Dioscorea spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0714.40.00	00 -Colocases (Colocasia spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0714.50.00	00 -Yautias (Xanthosoma spp.)	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
I	0714.90.00	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TMX, TACI, TC, TCR, TI, TP, TCOL, TJ, TPA, THN, TKR, TCUE, TUA, TPTGP, TUK, TUKGP : En fr.
		----Frais :			
	11	----Arrow-root	KGM		
	19	----Autres	KGM		
		----Séchés :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
21	----	-Arrow-root	KGM		
29	----	-Autres.....	KGM		
90	----	-Autres	KGM		